

COMMUNE DU DEVOLUY**ARRETE DU MAIRE**

Annule et remplace l'arrêté N°2021-A089 en date du 06/08/2021

Portant autorisation de stationnement d'un taxi

Le Maire de la Commune du Dévoluy,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-075-2 du 15 mars 2016 portant modification du règlement de la profession de conducteur de taxis et de voitures de petite remise dans le département des Hautes-Alpes,

Vu le mail de **Monsieur Sébastien CATELAN**, successeur de Monsieur Yohan DUTCKOWSKI pour la SARL Le Taxi de L'Obiou en date du 11 octobre 2022 sollicitant une autorisation de stationner d'un véhicule taxi immatriculé BH-908-LS,

Vu l'acte de transfert des droits d'exploitation de l'autorisation de stationnement,

Vu la demande de changement de véhicule,

Vu le certificat d'immatriculation,

ARRETE**Article 1 :**

Monsieur Sébastien CATELAN, représentant de la SARL Le Taxi de L'Obiou, né le 24 décembre 1973 à LA TRONCHE (38) est autorisé à exploiter un véhicule taxi sur la commune du Dévoluy et à stationner aux emplacements prévus à cet effet dans le respect des lois et règlements applicables en la matière.

Article 2 :

Le numéro d'ordre communal affecté à cette autorisation est le numéro 03.

Article 3 :

Monsieur Sébastien CATELAN est autorisé à faire circuler sur la voie publique et à stationner le véhicule suivant :

Marque (D1) : VOLKSWAGEN
Type (D2): 7HCKCAAC320XILNAM6500916NVR07MGG0
Genre (J1): VP
N° Série (E) :WV2ZZZ7HZZBH083492
Immatriculation : BH-908-LS
Puissance (P6) : 9
Places assises (S1) : 5

Article 4 :

Ce véhicule devra avoir satisfait à la visite technique annuelle spécifique conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque ce véhicule taxi sera remplacé, le véhicule de remplacement devra faire l'objet d'une régularisation administrative et porter ce même numéro d'ordre.

Article 5 :

Le conducteur de ce taxi devra avoir satisfait à la visite médicale réglementaire périodique (art R 221-10 du Code de la Route) et être titulaire de la carte professionnelle délivrée par les services préfectoraux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien CATELAN. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Transmis en Préfecture le : 14.10.2022
Reçu en Préfecture le : 14.10.2022
Notifié le : 14.10.2022

Le 13 octobre 2022

Le Maire

M. P. Rogou

Marie-Paule ROGOU

